## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:
- par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation 1° agréée » par la suivante :
  - « « agence de notation désignée » : les entités suivantes :
- DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;
- par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :
- « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (c. V-1.1, r. 8.1); ».
- L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1.1 de la rubrique 10.2 par le suivant :
- «(1.1) For the purposes of subsection (1), "order" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:
  - a cease trade order;
  - an order similar to a cease trade order; or (b)
- an order that denied the relevant company access to any (c) exemption under securities legislation. ».
- Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).